

2017

CHAPTER 28

**An Act to Amend the
Political Process Financing Act**

Assented to May 5, 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing the following definitions:*

“election expenses of a party”;

“enumerator”;

(ii) *by repealing the definition of “financing” and substituting the following:*

“financing” means, subject to section 2,

(a) *a loan or other credit granted at a fair market rate of interest for the political purposes of a political party, association, leadership contestant, nomination contestant or candidate, or*

(b) *any guarantee of a loan or other credit referred to in paragraph (a); (financement)*

CHAPITRE 28

**Loi modifiant la
Loi sur le financement
de l'activité politique**

Sanctionnée le 5 mai 2017

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 1 de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l'abrogation des définitions qui suivent :*

« dépenses électorales »;

« recenseur »;

(ii) *par l'abrogation de la définition de « financement » et son remplacement par ce qui suit :*

« financement » s'entend, sous réserve de l'article 2,

a) *d'un prêt ou d'une autre source de crédit consenti au taux d'intérêt du marché pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association, d'un candidat à la direction, d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat; ou*

b) *de toute garantie de prêt ou autre source de crédit visé à l'alinéa a); (financing)*

(iii) in the definition “broadcasting undertaking” by striking out “Broadcasting Act, chapter B-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970” and substituting “Broadcasting Act (Canada)”;

(iv) in the definition “election expenses of a candidate”

(A) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “made during an election” and substituting “made in relation to the candidate during an election”;

(B) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) in the case of an official candidate of a registered political party,

(i) to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or

(ii) if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, to the official representative of that party; or

(v) in the definition “general election” by striking out “election writs” and substituting “writs”;

(vi) in the definition “trade union” by striking out “Canada Labour Code, chapter L-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970,” and substituting “Canada Labour Code (Canada)”;

(b) in subsection (2)

(i) by striking out “registered district associations” and substituting “registered district association”;

(ii) by striking out “Writ of Election” and substituting “writ”;

(iii) in the French version by striking out “liste préliminaire des électeurs” and substituting “liste électorale préliminaire”;

(iii) à la définition d’« entreprise de radiodiffusion », par la suppression de « Loi sur la radiodiffusion, chapitre B-11 des Statuts révisés du Canada de 1970 » et son remplacement par « Loi sur la radiodiffusion (Canada) »;

(iv) à la définition de « dépenses électorales d’un candidat »,

(A) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « faites pendant une élection » et son remplacement par « faites concernant ce candidat pendant une élection »;

(B) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) dans le cas du candidat officiel d’un parti politique enregistré,

(i) au représentant officiel de l’association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat, ou

(ii) à défaut d’une telle association, au représentant officiel de ce parti, ou

(v) à la définition d’« élection générale », par la suppression de « brefs d’élection » et son remplacement par « brefs »;

(vi) à la définition de « syndicat », par la suppression de « Code canadien du travail, chapitre L-1 des Statuts révisés du Canada de 1970 » et son remplacement par « Code canadien du travail (Canada) »;

b) au paragraphe (2),

(i) par la suppression de « associations de circonscription enregistrées » et son remplacement par « association de circonscription enregistrée »;

(ii) par la suppression de « bref d’élection » et son remplacement par « bref »;

(iii) dans la version française, par la suppression de « liste préliminaire des électeurs » et son remplacement par « liste électorale préliminaire »;

(c) *in subsection (3) by striking out “Income Tax Act, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952,” and substituting “Income Tax Act (Canada)”.*

2017, c.37, s.1

2 *The heading “CONTRIBUTIONS AND EXPENDITURES” preceding section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

CONTRIBUTIONS, FINANCING AND EXPENDITURES

3 *Section 2 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing paragraph (c);*

(ii) *in paragraph (e) by striking out “twenty-five dollars” and substituting “\$85”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

2(1.1) The amount referred to in paragraph (1)(e) shall be adjusted on January 1, 2018, and on January 1 of every succeeding year, by multiplying the amount by the ratio that the Consumer Price Index for the 12-month period ending on the 30th day of September before that year bears to the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30, 2017.

2(1.2) If an amount calculated under subsection (1.1) is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant between two consecutive multiples, to the higher multiple.

2(1.3) In this section, the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), for each month of that period,

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12, and

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Loi de l’impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952 » et son remplacement par « Loi de l’impôt sur le revenu (Canada) ».

2017, ch. 37, art. 1

2 *La rubrique « CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES » qui précède l’article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

CONTRIBUTIONS, FINANCEMENT ET DÉPENSES

3 *L’article 2 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

(ii) *à l’alinéa e), par la suppression de « vingt-cinq dollars » et son remplacement par « 85 \$ »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

2(1.1) La somme indiquée à l’alinéa (1)e) doit être ajustée le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, au produit obtenu par la multiplication de cette somme par le rapport existant entre l’indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédant cette année-là, et l’indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2017.

2(1.2) Lorsqu’une somme calculée en conformité avec le paragraphe (1.1) n’est pas un multiple d’un dollar lorsqu’elle est rajustée conformément à cet article, les résultats sont arrêtés à l’unité, ceux qui sont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l’unité supérieure.

2(1.3) Au présent article, l’indice des prix à la consommation du Canada pour une période de 12 mois s’obtient comme suit :

a) en additionnant les indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);

b) en divisant le total obtenu à l’alinéa a) par douze;

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest thousandth or, if the result obtained is equidistant between two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

(c) *in subsection (2) by striking out “pursuant to this Act” and substituting “in accordance with this Act, and these transfers are not considered contributions under this Act”;*

(d) *by adding after subsection (2) the following:*

2(2.1) The following are not considered financing under this Act:

(a) credit that is provided or extended by a business in connection with the sale of goods or services by the business;

(b) expenditures, incurred under section 49 by a person authorized by an official representative to make expenditures, using the person's own money or credit that are reimbursed by the official representative;

(c) election expenses, incurred under section 70 by a chief agent, an official agent or a person authorized by a chief agent or an official agent using his or her own money or credit, that are reimbursed by the chief agent or official agent, as the case may be;

(d) election expenses, incurred under section 71 by a candidate using his or her own money or credit, that are reimbursed by the candidate's official agent; and

(e) election expenses, incurred under section 74 by the designated publicity agency of a registered political party or of a candidate using the agency's money or credit, that are reimbursed by the chief agent of the registered political party or the official agent of the candidate, as the case may be.

2(2.2) Nothing in this Act limits or prohibits a registered political party and any of its registered district associations or official candidates from providing loans or other credit or guarantees of loans or other credit to each other, if each loan or other credit or guarantee of a loan or other credit is recorded by the appropriate official rep-

c) en arrondissant le quotient obtenu en vertu de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « conformément à la présente loi » et son remplacement par « conformément à la présente loi, ces transferts n'étant pas considérés constituer des contributions selon la définition que donne de ce terme la présente loi »;

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

2(2.1) Ne sont pas considérés comme constituant du financement selon la définition que donne de ce terme la présente loi :

a) le crédit que fournit ou que proroge une entreprise relativement à la vente de biens ou de services qu'elle réalise;

b) les dépenses qu'effectue conformément à l'article 49 avec son propre argent ou crédit une personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer celles-ci et qui les lui rembourse;

c) les dépenses qu'engage conformément à l'article 70 avec son propre argent ou crédit un agent principal, un agent officiel ou une personne qu'un agent principal ou un agent officiel autorise à effectuer celles-ci et que l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, lui rembourse;

d) les dépenses électorales qu'engage conformément à l'article 71 avec son propre argent ou crédit un candidat et que son agent officiel lui rembourse;

e) les dépenses électorales qu'engage conformément à l'article 74 l'agence de publicité désignée d'un parti politique enregistré ou d'un candidat avec l'argent ou le crédit de cette agence et que l'agent principal du parti politique enregistré ou l'agent officiel du candidat, selon le cas, lui rembourse.

2(2.2) La présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir d'un parti politique enregistré et de l'une de ses associations de circonscription enregistrées ou de l'un de ses candidats officiels ni de leur interdire de se consentir mutuellement des prêts ou autres sources de crédit ou des garanties de prêts ou autres sources de crédit, si cha-

representative, chief agent or official agent and disclosed to the Supervisor in accordance with this Act, and these loans or other credit or guarantees of loans or other credit are not considered financing under this Act.

4 Paragraph 14(a) of the Act is amended

(a) in subparagraph (i) by striking out “and candidates” and substituting “, candidates, leadership contestants, nomination contestants”;

(b) in subparagraph (iii) by striking out “and registered independent candidates” and substituting “, registered independent candidates, leadership contestants, nomination contestants, official agents and other persons”;

(c) in subparagraph (v) by adding “or financing has been provided” after “have been made”.

5 Subsection 15(1) of the Act is amended by adding “or financing has been provided” after “have been made”.

6 Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out “contributions, expenditures” and substituting “contributions, financing, expenditures”.

7 Section 22 of the English version of the Act is amended by striking out “Chairman” and substituting “Chair”.

8 Section 24 of the English version of the Act is amended by striking out “Chairman” and substituting “Chair”.

9 Section 28 of the Act is amended by striking out “contributions” and substituting “contributions or financing”.

10 Section 32 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

que prêt ou autre source de crédit ou chaque garantie de prêt ou autre source de crédit est enregistré par le représentant officiel, l’agent principal ou l’agent officiel compétent et communiqué au Contrôleur conformément à la présente loi, ces prêts ou autres sources de crédit ou ces garanties de prêts ou autres sources de crédit n’étant pas considérés comme constituant du financement selon la définition que donne de ce terme la présente loi.

4 L’alinéa 14a) de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa (i), par la suppression de « les candidats » et son remplacement par « les candidats, les candidats à la direction, les candidats à l’investiture »;

b) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « et les candidats indépendants enregistrés » et son remplacement par « , les candidats indépendants enregistrés, les candidats à la direction, les candidats à l’investiture, les agents officiels et toutes autres personnes »;

c) au sous-alinéa (v), par l’adjonction de « ou si le financement a été fourni » après « ont été effectuées ».

5 Le paragraphe 15(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de « ou si du financement a été fourni » après « ont été effectuées ».

6 Le paragraphe 18(1) de la Loi est modifié par la suppression de « contributions, dépenses ou » et son remplacement par « contributions, au financement, aux dépenses ou aux ».

7 L’article 22 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « Chairman » et son remplacement par « Chair ».

8 L’article 24 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « Chairman » et son remplacement par « Chair ».

9 L’article 28 de la Loi est modifié par la suppression de « contributions » et son remplacement par « contributions ou du financement ».

10 L’article 32 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

32(2) Subject to subsection (4), the amount of an annual allowance that is payable for a fiscal year to a qualifying political party shall be determined by using the following formula:

$$(A - B) \times (C + D \times 1.5) / (E + F \times 1.5)$$

where

A is the amount of the appropriation authorized by the Legislature for making all of the payments which are required under this Act to be made to all of the registered political parties during the fiscal year;

B is the total amount to be paid under section 57 to all registered political parties during the fiscal year;

C is the total number of valid votes cast for all of the male official candidates of that qualifying political party at the preceding general election;

D is the total number of valid votes cast for all of the female official candidates of that qualifying political party at the preceding general election;

E is the total number of valid votes cast for all of the male official candidates of all the qualifying political parties at the preceding general election; and

F is the total number of valid votes cast for all of the female official candidates of all the qualifying political parties at the preceding general election.

(b) in subsection (3) by striking out “by dividing C by D” and substituting “by dividing (C + D x 1.5) by (E + F x 1.5)”.

11 *The heading “CONTRIBUTIONS” preceding section 37 of the Act is repealed and the following is substituted:*

CONTRIBUTIONS AND FINANCING

12 Repealed: 2017, c.37, s.1
2017, c.37, s.1

13 Repealed: 2017, c.37, s.1
2017, c.37, s.1

32(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant de l'allocation annuelle payable pour une année financière à un parti politique admissible se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B) \times (C + D \times 1,5) / (E + F \times 1,5)$$

où

A représente le montant du crédit budgétaire autorisé par la Législature pour tous les paiements à verser pendant l'année financière en application de la présente loi à tous les partis politiques enregistrés;

B représente le montant intégral à verser pendant l'année financière en application de l'article 57 à tous les partis politiques enregistrés;

C représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe masculin du parti politique admissible lors de la dernière élection générale;

D représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe féminin du parti politique admissible lors de la dernière élection générale;

E représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe masculin de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale;

F représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe féminin de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « la division de C par D » et son remplacement par « la division de (C + D x 1,5) par (E + F x 1,5) ».

11 *La rubrique « CONTRIBUTIONS » qui précède l'article 37 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

CONTRIBUTIONS ET FINANCEMENT

12 Abrogé : 2017, ch. 37, art. 1
2017, ch. 37, art. 1

13 Abrogé : 2017, ch. 37, art. 1
2017, ch. 37, art. 1

14 Repealed: 2017, c.37, s.1
2017, c.37, s.1

15 *Section 40 of the Act is repealed.*

16 *Section 41 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

41(1) Contributions or financing shall be solicited only under the direction of an official representative by persons authorized in writing by the official representative.

(b) by repealing subsection (1.1).

17 *Section 42 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Contributions or financing made to official representative

42 No contribution or financing shall be made except to the official representative of the registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant for whom or for which it is intended, or to a person authorized in writing by the official representative.

18 *The Act is amended by adding after section 42 the following:*

42.01(1) If an individual waives the right to recover a loan provided under section 39, the principal and interest outstanding on the loan are deemed to be a contribution on the date of the waiver and are subject to the applicable limits under section 39.

42.01(2) A payment made by a surety or guarantor in respect of a loan is deemed to be a contribution and is subject to the applicable limits under section 39.

42.01(3) A payment made by an individual in respect of a loan is deemed to be a contribution and is subject to the applicable limits under section 39.

42.01(4) A contribution under subsection (2) or (3) shall be deemed to have been made on the date when the payment is received by the official representative of the registered political party, registered district association,

14 Abrogé : 2017, ch. 37, art. 1
2017, ch. 37, art. 1

15 *L'article 40 de la Loi est abrogé.*

16 *L'article 41 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

41(1) Toute sollicitation de contribution ou de financement ne peut être faite que sous la direction d'un représentant officiel par l'entremise des personnes qu'il autorise par écrit.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1).

17 *L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Versement des contributions ou fourniture du financement au représentant officiel

42 Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'au représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture qui en est le bénéficiaire, ou à la personne qu'il autorise par écrit.

18 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 42 :*

42.01(1) Si un particulier renonce au droit de recouvrer le prêt accordé en vertu de l'article 39, le capital et les intérêts impayés sur le prêt sont réputés constituer une contribution à la date de la renonciation, les limites prévues à l'article 39 s'y appliquant.

42.01(2) Tout paiement qu'effectue une caution ou un garant relativement à un prêt est réputé constituer une contribution, les limites prévues à l'article 39 s'y appliquant.

42.01(3) Tout paiement qu'effectue un particulier relativement à un prêt est réputé constituer une contribution, les limites prévues à l'article 39 s'y appliquant.

42.01(4) Toute contribution prévue au paragraphe (2) ou (3) est réputée avoir été versée soit à la date de réception du paiement par le représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription

registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant for whom or for which it is intended or, if the payment is made directly on the loan, on the date of payment.

19 *Section 42.1 of the Act is repealed.*

20 *Section 45 of the Act is amended by striking out “money” and substituting “money and all financing, other than guarantees of loans or other credit.”*

21 *Section 49 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

49(3) Any person authorized by an official representative to make expenditures shall, without delay, submit to the official representative all expenditures incurred by the person in accordance with subsection (1).

49(4) Any person authorized by an official representative to make expenditures who, out of his or her own money or credit, incurs expenditures that are not reimbursed to the person by the official representative shall be deemed to have made a contribution equal in value to the amount of the expenditures.

49(5) A deemed contribution under subsection (4) shall,

- (a) in the case of expenditures incurred on behalf of a registered political party, be deemed to have been made to the official representative of that party;
- (b) in the case of expenditures incurred on behalf of a registered district association, be deemed to have been made to the official representative of that district association;
- (c) in the case of expenditures incurred on behalf of a registered independent candidate, be deemed to have been made to the official representative of that candidate;
- (d) in the case of expenditures incurred on behalf of a leadership contestant, be deemed to have been made to the official representative of that contestant; and
- (e) in the case of expenditures incurred on behalf of a nomination contestant, be deemed to have been made to the official representative of that contestant.

enregistrée, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture qui en est le bénéficiaire, soit à la date du paiement dans le cas où celui-ci s'effectue directement sur le solde du prêt.

19 *L'article 42.1 de la Loi est abrogé.*

20 *L'article 45 de la Loi est modifié par la suppression de « en argent doivent être déposées » et son remplacement par « en argent et tout financement autre que des garanties de prêts ou autres sources de crédit doivent être déposés ».*

21 *L'article 49 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

49(3) La personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses lui présente sans tarder un état intégral des dépenses qu'elle a engagées en conformité avec le paragraphe (1).

49(4) La personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses et qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses qu'il ne lui rembourse pas est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

49(5) La contribution prévue au paragraphe (4) est réputée avoir été versée :

- a) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti;
- b) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'une association de circonscription enregistrée, au représentant officiel de cette association;
- c) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat;
- d) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un candidat à la direction, au représentant officiel de ce candidat;
- e) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un candidat à l'investiture, au représentant officiel de ce candidat.

22 *Subsection 49.1(2) of the Act is amended by striking out “out of his or her own money” and substituting “using his or her own money or credit”.*

23 *Section 50 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) of the French version by striking out “année civile, de” and substituting “année civile :”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) in the case of a registered political party, \$200,000 in each calendar year;

(iii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) in the case of a registered district association, \$3,000 in each calendar year;

(a.2) in the case of a registered political party and its registered district associations, an aggregate amount of \$200,000; and

(iv) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) in the case of a registered independent candidate, \$3,000 in each calendar year.

(b) by repealing paragraph (2)(a) and substituting the following:

(a) publicizing the date, time, place and subject matter of a public meeting organized by a registered political party, registered district association or registered independent candidate and an advertisement described in this paragraph may include a photo of a guest speaker and

(i) if a registered political party is responsible for organizing the public meeting, the name, short-form name, abbreviation or logo of the party, or

(ii) if a registered district association is responsible for organizing the public meeting, the name,

22 *Le paragraphe 49.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « sur ses propres fonds » et son remplacement par « au moyen de son propre argent ou crédit ».*

23 *L’article 50 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « année civile, de » et son remplacement par « année civile : »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) de 200 000 \$ dans le cas d’un parti politique enregistré;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) de 3 000 \$ dans le cas d’une association de circonscription enregistrée;

a.2) d’un montant global de 200 000 \$ dans le cas d’un parti politique enregistré et de ses associations de circonscriptions enregistrées;

(iv) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) de 3 000 \$ dans le cas d’un candidat indépendant enregistré.

b) par l’abrogation de l’alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) publier les date, heure, lieu et objet d’une réunion publique qu’organise un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré, l’annonce visée au présent alinéa pouvant comporter à la fois une photo du conférencier invité et :

(i) un parti politique enregistré étant chargé de l’organisation de la réunion publique, soit son nom, la forme abrégée de celui-ci ou son abréviation, soit le logo du parti;

(ii) une association de circonscription enregistrée en étant chargée, soit son nom, la forme abrégée de celui-ci ou son abréviation, soit le logo du parti; et

short-form name or abbreviation of the district association or the logo of the party; and

(c) in paragraph (3)(a) of the English version by striking out “the mailing of letters” and substituting “the cost of postage for the mailing of letters”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

50(4) Each of the maximum amounts referred to in subsection (1) shall be adjusted on January 1, 2018, and on January 1 of every succeeding year, by multiplying the amount by the ratio that the Consumer Price Index for the 12-month period ending on the 30th day of September before that year bears to the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30, 2017.

50(5) If an amount calculated under subsection (4) is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant between two consecutive multiples, to the higher multiple.

50(6) In this section, the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period is the result arrived at by

- (a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for each month of that period,
- (b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12, and
- (c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest thousandth or, if the result obtained is equidistant between two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

24 Section 55 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the financial returns which that party is required to file under this Act” and substituting “the financial return referred to in paragraph 59(1)(b)”;

c) à l’alinéa (3)a) de la version anglaise, par la suppression de « the mailing of letters » et son remplacement par « the cost of postage for the mailing of letters »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

50(4) La limite maximale que vise le paragraphe (1) doit être ajustée le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, au produit obtenu par la multiplication du montant de cette limite par le rapport existant entre l’indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédant cette année-là, et l’indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2017.

50(5) Lorsqu’une somme calculée en conformité avec le paragraphe (4) n’est pas un multiple d’un dollar lorsqu’elle est rajustée conformément à cet article, les résultats sont arrêtés à l’unité, ceux qui sont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l’unité supérieure.

50(6) Au présent article, l’indice des prix à la consommation du Canada pour une période de 12 mois s’obtient comme suit :

- a) en additionnant les indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);
- b) en divisant le total obtenu à l’alinéa a) par douze;
- c) en arrondissant le quotient obtenu en vertu de l’alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

24 L’article 55 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « les rapports financiers que ce parti est tenu de remettre en vertu de la présente loi » et son remplacement par « le rapport financier que vise l’alinéa 59(1)b) »;

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the financial return is presented fairly;

(c) in paragraph (b) by striking out “he has made an examination of the returns” and substituting “the auditor has made an examination of the financial return”.

25 Section 56 of the Act is repealed and the following is substituted:

56 The auditor shall have access to all the books, accounts and other records of the registered political party pertaining to assets, liabilities, contributions and other revenues and expenditures and may obtain all the pertinent information the auditor considers necessary.

26 Section 57 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “\$2,000” and substituting “\$7,000”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

57(1.1) The amount referred to in subsection (1) shall be adjusted on January 1, 2018, and on January 1 of every succeeding year, by multiplying the amount by the ratio that the Consumer Price Index for the 12-month period ending on the 30th day of September before that year bears to the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30, 2017.

57(1.2) If an amount calculated under subsection (1.1) is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant between two consecutive multiples, to the higher multiple.

57(1.3) In this section, the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for each month of that period,

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le rapport financier est présenté fidèlement;

c) à l’alinéa b), par la suppression de « des rapports » et son remplacement par « du rapport financier ».

25 L’article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

56 Le vérificateur a accès à tous les registres, comptes et autres documents du parti politique enregistré se rapportant aux actifs, aux dettes, aux contributions et aux autres recettes et dépenses et peut, à cet égard, obtenir tous les renseignements qu’il juge nécessaires.

26 L’article 57 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 2 000 \$ » et son remplacement par « 7 000 \$ »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

57(1.1) La somme indiquée au paragraphe (1) doit être ajustée le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, au produit obtenu par la multiplication de cette somme par le rapport existant entre l’indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédant cette année-là, et l’indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2017.

57(1.2) Lorsqu’une somme calculée en conformité avec le paragraphe (1.1) n’est pas un multiple d’un dollar lorsqu’elle est rajustée conformément à cet article, les résultats sont arrêtés à l’unité, ceux qui sont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l’unité supérieure.

57(1.3) Au présent article, l’indice des prix à la consommation du Canada pour une période de 12 mois s’obtient comme suit :

a) en additionnant les indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12, and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest thousandth or, if the result obtained is equidistant between two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

27 Section 58 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

58(1) The official representative of every registered political party shall, on a form provided by the Supervisor, submit a financial return to the Supervisor that is prepared in accordance with guidelines issued by the Supervisor, contains the information that the Supervisor considers necessary for the period covered by the return and is accompanied by the financial documents required by the Supervisor.

(b) by repealing subsection (2).

28 Section 59 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “the first day of October” and substituting “September 30”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) another, for the 12 months of the year, to be submitted not later than May 31 of the following year.

(b) in subsection (2) by striking out “prepared in respect of the total period of time referred to in subsection (1)”.

29 Section 60 of the Act is repealed and the following is substituted:

Financial returns for preceding calendar year

60(1) Not later than March 31 in each year, the official representative of each registered district association shall, on a form provided by the Supervisor, submit a financial return to the Supervisor for the preceding calendar year.

b) en divisant le total obtenu à l'alinéa a) par douze;

c) en arrondissant le quotient obtenu en vertu de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

27 L'article 58 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

58(1) Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré présente au Contrôleur un rapport financier au moyen du formulaire qu'il lui fournit, lequel est préparé selon les directives qu'il a établies, contient les renseignements qu'il juge nécessaires à la période que couvre le rapport et est accompagné des documents financiers qu'il exige.

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

28 L'article 59 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « le premier octobre » et son remplacement par « le 30 septembre »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) l'autre, pour les douze mois de l'année, qui doit être présenté le 31 mai de l'année suivante au plus tard.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « préparé pour la totalité de la période visée au paragraphe (1) ».

29 L'article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport financier pour l'année civile précédente

60(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le représentant officiel de chaque association de circonscription enregistrée présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, un rapport financier pour l'année civile précédente.

60(2) The financial return shall be prepared in accordance with the guidelines issued by the Supervisor, contain the information that the Supervisor considers necessary for the period covered by the return and be accompanied by the financial documents required by the Supervisor.

30 Section 62 of the Act is repealed and the following is substituted:

Financial return of registered independent candidate

62(1) Not later than March 31 in each year, the official representative of a registered independent candidate shall, on a form provided by the Supervisor, submit a financial return to the Supervisor for the preceding calendar year.

62(2) The financial return shall be prepared in accordance with the guidelines issued by the Supervisor, contain the information that the Supervisor considers necessary for the period covered by the return and be accompanied by the financial documents required by the Supervisor, except that no registered independent candidate shall be required to set out his or her personal income.

31 Subsection 62.1(2) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “registered leadership candidate” and substituting “registered leadership contestant”;

(b) in subparagraph (b)(v)

(i) by repealing clause (B) and substituting the following:

(B) the amounts borrowed and repaid;

(ii) in clause (C) of the English version by striking out “and” at the end of the clause;

(iii) by adding after clause (C) the following:

(C.1) the unpaid principal at the beginning and at the end of the period covered by the financial return; and

32 Section 63 of the Act is amended

60(2) Ce rapport financier est préparé selon les directives que le Contrôleur a établies, contient les renseignements qu’il juge nécessaires à la période que couvre le rapport et est accompagné des documents financiers qu’il exige.

30 L’article 62 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport financier du candidat indépendant enregistré

62(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le représentant officiel d’un candidat indépendant enregistré présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu’il lui fournit, un rapport financier pour l’année civile précédente.

62(2) Ce rapport financier est préparé selon les directives que le Contrôleur a établies, contient les renseignements qu’il juge nécessaires à la période que couvre le rapport et est accompagné des documents financiers qu’il exige, mais aucun candidat n’est tenu d’indiquer ses revenus personnels.

31 Le paragraphe 62.1(2) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « registered leadership candidate » et son remplacement par « registered leadership contestant »;

b) au sous-alinéa b)(v),

(i) par l’abrogation de la division (B) et son remplacement par ce qui suit :

(B) le montant emprunté et remboursé,

(ii) à la division (C) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de la division;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après la division (C) :

(C.1) le reliquat du capital impayé au début et à la fin de la période que couvre le rapport financier,

32 L’article 63 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

63(1) Financial returns and financial documents submitted to the Supervisor shall, not later than 30 days after receipt of them, be available for inspection and copying at the offices of the Supervisor during ordinary office hours.

(b) by adding after subsection (1) the following:

63(1.1) Financial returns and any financial documents the Supervisor considers appropriate to make available to the public on the Elections New Brunswick website shall be available on the website not later than 30 days after receipt of them.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

63(2) Subsections (1) and (1.1) do not apply to the details of contributions received from contributors who are individuals who each make contributions totalling \$100 or less, including the amount or value of each contribution and whether the contribution is one of money or otherwise, the name and full address of the contributor, the total amount of a contributor's contributions and any receipts issued for the contributions.

(d) by repealing subsection (2.1);

(e) by repealing subsection (3);

(f) by repealing subsection (4) and substituting the following:

63(4) At the expiration of six years from the date of submitting financial documents, the financial documents may be returned to the registered political party, registered district association or registered independent candidate who submitted them, or a person designated by the political party, district association or candidate.

33 *The Act is amended by adding after section 64 the following:*

64.1(1) The Supervisor may require that any form or document required to be filed with the Supervisor under this Act be submitted in an electronic format that has been approved by the Supervisor, using the technology put in place by the Supervisor.

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

63(1) Trente jours au plus tard après leur réception par le Contrôleur, les rapports financiers ainsi que tout autre document financier qui lui ont été présentés sont mis à la disposition du public à des fins de consultation et de reproduction pendant les heures habituelles d'ouverture.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

63(1.1) Les rapports financiers ainsi que tout autre document financier que le Contrôleur estime approprié sont mis à la disposition du public en les affichant sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick au plus tard trente jours après leur réception.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

63(2) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux renseignements sur les contributions reçues des donateurs qui sont des particuliers qui versent chacun des contributions dont le montant global ne dépasse pas 100 \$, notamment le montant ou la valeur de chacune des contributions et si elle est sous forme d'argent ou non, le nom et l'adresse complète du donateur, la somme globale des contributions qu'a versées le donateur ainsi que tout reçu délivré pour les contributions.

d) par l'abrogation du paragraphe (2.1);

e) par l'abrogation du paragraphe (3);

f) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

63(4) Six ans après leur présentation, les documents financiers peuvent être rendus au parti politique enregistré, à l'association de circonscription enregistrée ou au candidat indépendant enregistré qui les ont présentés ou à la personne qu'ils désignent.

33 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 64 :*

64.1(1) Le Contrôleur peut exiger que tout formulaire ou document devant être déposé auprès de lui en vertu de la présente loi soit présenté sur le support électronique qu'il approuve à l'aide du moyen technologique qu'il met en place.

64.1(2) If the Supervisor requires a form to be submitted in an electronic format, any requirement in this Act that the truth of the information provided be certified is satisfied if the form is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

64.1(3) If the Supervisor requires a document to be submitted in an electronic format, any requirement in this Act for filing a certified copy of the document is satisfied if the document is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

34 *The heading “PREVIOUSLY HELD FUNDS AND ASSETS” preceding section 65 is repealed.*

35 *Section 65 of the Act is repealed.*

36 *Section 66 of the Act is repealed.*

37 *Section 67 of the Act is amended*

(a) in paragraph (2)(g) by striking out “writs of election” and substituting “writs”;

(b) in subsection (4) by striking out “Notwithstanding subsection 3(1), all costs” and substituting “All costs”.

38 *Section 70 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the official agent of a candidate” and substituting “the official agent of an official candidate of a registered political party or of a registered independent candidate”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

70(3) If a person, authorized by a chief agent or an official agent to incur election expenses, incurs election expenses using his or her own money or credit, the person shall submit to the chief agent or official agent, as the case may be, not later than 20 days after polling day a detailed statement of all election expenses incurred by the person.

64.1(2) S’agissant d’un formulaire dont le Contrôleur exige le dépôt électronique, il est satisfait à toute exigence de la présente loi prescrivant que la véracité de son contenu soit certifiée, s’il s’accompagne d’une déclaration qui en certifie la véracité et que signe en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques* le certificateur.

64.1(3) S’agissant d’un document dont le Contrôleur exige le dépôt électronique, il est satisfait à toute exigence de la présente loi prescrivant que soit déposée sa copie conforme, s’il s’accompagne d’une déclaration qui le certifie copie conforme et que signe en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques* le certificateur.

34 *La rubrique « FONDS ET ACTIFS ANTÉRIEURS » qui précède l’article 65 de la Loi est abrogée.*

35 *L’article 65 de la Loi est abrogé.*

36 *L’article 66 de la Loi est abrogé.*

37 *L’article 67 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (2)g), par la suppression de « brefs d’élection » et son remplacement par « brefs »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Par dérogation au paragraphe 3(1), tous les frais » et son remplacement par « Tous les frais ».

38 *L’article 70 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l’agent officiel d’un candidat » et son remplacement par « l’agent officiel d’un candidat officiel d’un parti politique enregistré ou d’un candidat indépendant enregistré »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

70(3) Si la personne qu’autorise l’agent principal ou l’agent officiel à engager des dépenses électorales engage ces dépenses avec son propre argent ou crédit, elle lui présente au plus tard vingt jours après le jour du scrutin un état détaillé de toutes les dépenses électorales qu’elle a engagées.

70(4) If a person incurs election expenses under subsection (3) and the election expenses are not reimbursed to the person by the chief agent or official agent, as the case may be, the person shall be deemed to have made a contribution equal in value to the amount of the election expenses.

70(5) A deemed contribution under subsection (4) shall,

(a) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered political party, be deemed to have been made to the official representative of that party;

(b) in the case of election expenses incurred on behalf of an official candidate of a registered political party,

(i) be deemed to have been made to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or

(ii) if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, be deemed to have been made to the official representative of the registered political party; and

(c) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered independent candidate, be deemed to have been made to the official representative of that candidate.

39 Section 71 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “may himself incur his own personal expenses” and substituting “may personally incur expenses”;

(b) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

71(2.1) A candidate who, out of his or her own money or credit, incurs election expenses under subsection (1) that are not reimbursed to the candidate by his or her official agent shall be deemed to have made a contribution equal in value to the amount of the expenses.

(c) in subsection (2.2)

70(4) La personne qui engage des dépenses électorales en conformité avec le paragraphe (3) que ne lui rembourse pas l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

70(5) La contribution prévue au paragraphe (4) est réputée avoir été versée :

a) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti;

b) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un candidat officiel d'un tel parti :

(i) soit au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat,

(ii) soit, à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti;

c) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat.

39 L'article 71 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « engager lui-même les dépenses personnelles » et son remplacement par « engager personnellement les dépenses »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

71(2.1) Un candidat qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses électorales en vertu du paragraphe (1) qui ne lui sont pas remboursées par son agent officiel est réputé avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

c) au paragraphe (2.2),

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) in the case of an official candidate of a registered political party,

(i) to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or

(ii) if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, to the official representative of the registered political party;

(ii) in paragraph (c) by striking out “any other candidate” and substituting “an unregistered independent candidate”.

40 Section 72 of the Act is amended

(a) in subsection (3)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) in the case of election expenses incurred on behalf of an official candidate of a registered political party,

(i) be deemed to have been made to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or

(ii) if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, be deemed to have been made to the official representative of the registered political party;

(ii) in paragraph (d) by striking out “political party or candidate” and substituting “unregistered independent candidate”;

(b) by adding after subsection (3) the following:

72(4) No person shall, by virtue of paragraph (3)(d), be deemed to have contravened subsection 37(2) or section 42.

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) dans le cas d’un candidat officiel d’un parti politique enregistré,

(i) au représentant officiel de l’association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat, ou

(ii) à défaut d’une telle association, au représentant officiel de ce parti,

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « de tout autre candidat » et son remplacement par « d’un candidat indépendant qui n’est pas enregistré ».

40 L’article 72 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3),

(i) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) dans le cas de dépenses électorales engagées pour le compte d’un candidat officiel d’un parti politique enregistré,

(i) au représentant officiel de l’association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat, ou

(ii) à défaut d’une telle association, au représentant officiel de ce parti,

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « au parti politique ou au candidat » et son remplacement par « au candidat indépendant qui n’est pas enregistré »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

72(4) Nul n’est réputé au titre de l’alinéa (3)d) avoir contrevenu au paragraphe 37(2) ou à l’article 42.

41 Section 74 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

74(5) If a designated publicity agency incurs or authorizes election expenses in accordance with this section, the designated publicity agency shall submit to the chief agent or official agent, as the case may be, not later than 20 days after polling day a detailed statement of all election expenses it incurred or authorized.

74(6) A designated publicity agency that, using its own money or credit, incurs election expenses that are not reimbursed to the agency by the chief agent or official agent, as the case may be, shall be deemed to have made a contribution equal in value to the amount of the expenses.

74(7) A deemed contribution under subsection (6) shall,

(a) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered political party, be deemed to have been made to the official representative of that party;

(b) in the case of election expenses incurred on behalf of an official candidate of a registered political party,

(i) be deemed to have been made to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or

(ii) if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, be deemed to have been made to the official representative of the registered political party; and

(c) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered independent candidate, be deemed to have been made to the official representative of that candidate.

42 Section 77.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “next before” and substituting “before”;

(b) in paragraph (3)(a) by striking out “Statistics Act, chapter S-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970,” and substituting “Statistics Act (Canada)”.

41 L'article 74 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

74(5) L'agence de publicité désignée qui engage ou qui autorise que soient engagées des dépenses électorales conformément au présent article présente à l'agent principal ou à l'agent officiel, selon le cas, au plus tard vingt jours après le jour du scrutin un état détaillé de toutes les dépenses électorales qu'elle a engagées ou autorisées.

74(6) L'agence de publicité désignée qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses électorales que ne lui rembourse pas l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

74(7) La contribution prévue au paragraphe (6) est réputée avoir été versée :

a) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti;

b) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte du candidat officiel d'un tel parti :

(i) soit au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat,

(ii) soit, à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti;

c) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat.

42 L'article 77.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « next before » et son remplacement par « before »;

b) à l'alinéa (3)a), par la suppression de « Loi sur la statistique, chapitre S-16 des Lois révisées du

Canada de 1970 » et son remplacement par « Loi sur la Statistique (Canada) ».

43 Section 78 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

78(1) If a candidate is declared elected in an election under the *Elections Act* or has obtained, according to the final addition of the votes cast at the election, 15% or more of the valid votes cast in the electoral district in which the person was a candidate, an election expenses reimbursement shall, subject to section 79, be payable as follows:

- (a) if the candidate is an official candidate of a registered political party,
 - (i) to the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or
 - (ii) to the registered political party if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate;
- (b) if the candidate is a registered independent candidate, to the official representative of that candidate; and
- (c) if the candidate is an unregistered independent candidate, to that candidate.

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “to the official agent of a candidate entitled thereto” and substituting “under subsection (1)”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

- (a) the amount of the election expenses of the candidate as set out in his or her statement under section 81, excluding
 - (i) any claims for election expenses of the candidate contested by the official agent,

43 L'article 78 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

78(1) Sous réserve de l'article 79, sont remboursables comme suit les dépenses électorales du candidat qui est déclaré élu dans une élection tenue en vertu de la *Loi électorale* ou qui a obtenu, d'après le dépouillement définitif du scrutin de cette élection, au moins 15 % des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où il était candidat :

- a) s'agissant du candidat officiel d'un parti politique enregistré :
 - (i) soit à l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il était candidat,
 - (ii) soit, à défaut d'une telle association, à ce parti;
- b) s'agissant du candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat;
- c) s'agissant du candidat indépendant qui n'est pas enregistré, à ce candidat.

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « à l'agent officiel d'un candidat qui y a droit » et son remplacement par « conformément au paragraphe (1) »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

- a) le montant des dépenses électorales du candidat tel que l'indique la déclaration établie conformément à l'article 81, exclusion faite :
 - (i) de toute réclamation que l'agent officiel conteste portant sur ces dépenses,

(ii) amounts representing the value of contributions referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition “election expenses of a candidate” in section 1, and

(iii) amounts representing the current retail price of any advertising material that was used in a previous election, or

(c) *by repealing subsection (3).*

44 *Subsection 79(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

79(2) The Supervisor shall not issue a certificate to the Minister of Finance authorizing the payment of an election expenses reimbursement until the official agent of a candidate has submitted a statement of election expenses for the candidate in accordance with section 81.

45 *Section 81 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

81(1) Within 60 days following the date fixed by the *Elections Act* for the return of the writ, the official agent of each candidate in an election shall, on a form provided by the Supervisor, submit to the Supervisor a sworn statement of the election expenses of that candidate and all claims for election expenses of the candidate contested by the official agent together with any financial documents that may be required by the Supervisor.

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

81(3) The Supervisor shall keep all of the statements and financial documents submitted to the Supervisor in accordance with subsection (1) and during ordinary office hours shall permit any person to examine and make copies of them.

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

81(4) At the expiration of six years from the date of submitting financial documents, the financial documents may be returned to the candidate on behalf of whom they were submitted, or a person designated by the candidate.

46 *Section 82 of the Act is amended*

(ii) des montants représentant la valeur des contributions que visent les alinéas a) et b) de la définition de « dépenses électorales d'un candidat » à l'article 1,

(iii) des montants représentant le prix au détail courant de tout matériel publicitaire utilisé lors d'une élection précédente;

c) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

44 *Le paragraphe 79(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

79(2) Le Contrôleur ne délivre au ministre des Finances un certificat autorisant le remboursement des dépenses électorales que si l'agent officiel d'un candidat lui présente la déclaration des dépenses électorales de ce candidat conformément à l'article 81.

45 *L'article 81 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

81(1) Dans les soixante jours qui suivent la date fixée par la *Loi électorale* pour le rapport du bref, l'agent officiel de chaque candidat à une élection présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, une déclaration sous serment des dépenses électorales de son candidat et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, avec les documents financiers que celui-ci peut exiger.

b) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

81(3) Le Contrôleur conserve toutes les déclarations et les documents financiers qui lui sont présentés en conformité avec le paragraphe (1) et autorise toute personne à les consulter et à en faire des copies pendant les heures d'ouverture habituelles.

c) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

81(4) Six ans après leur présentation, les documents financiers peuvent être rendus au candidat au nom duquel ils ont été présentés ou à la personne que le candidat désigne.

46 *L'article 82 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

82(1) Within 120 days following the date fixed for the return of the writs, each chief agent of a registered political party shall, on a form provided by the Supervisor, submit to the Supervisor a sworn statement of the election expenses of the party and all claims for election expenses of the party contested by the chief agent together with any financial documents that may be required by the Supervisor.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

82(3) The Supervisor shall keep all of the statements and financial documents submitted to the Supervisor in accordance with subsection (1) and shall permit any person to examine and make copies of them during ordinary office hours.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

82(4) At the expiration of six years from the date of submitting financial documents, the financial documents may be returned to the registered political party on behalf of which they were submitted, or a person designated by it.

47 *Subsection 83(2) of the Act is amended by striking out “and invoices, receipts and other vouchers” and substituting “and financial documents”.*

48 *Section 84.1 of the Act is amended*

(a) *in the definition “campaign period” by striking out “writ for an election” and substituting “writ”;*

(b) *in paragraph (b) of the definition “election advertising contribution” by striking out “at the current rate of interest in the market at the time it is granted” and substituting “at a fair market rate of interest”.*

49 *Paragraph 84.6(2)(c) is amended by striking out “paragraph 83.3(3)(g)” and substituting “paragraph 84.3(3)(g)”.*

50 *Section 90 of the Act is amended*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

82(1) Dans les cent vingt jours qui suivent la date fixée pour le rapport des brefs, chaque agent principal d’un parti politique enregistré présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu’il lui fournit, une déclaration sous serment des dépenses électorales du parti et de toutes les réclamations qu’il conteste portant sur ces dépenses, avec les documents financiers que celui-ci peut exiger.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

82(3) Le Contrôleur conserve toutes les déclarations et les documents financiers qui lui sont présentés en conformité avec le paragraphe (1) et autorise toute personne à les consulter et à en faire des copies pendant les heures d’ouverture habituelles.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

82(4) Six ans après leur présentation, les documents financiers peuvent être rendus au parti politique enregistré au nom duquel ils ont été présentés ou à la personne que ce parti désigne.

47 *Le paragraphe 83(2) de la Loi est modifié par la suppression de « renseignements, factures, reçus et autres documents » et son remplacement par « renseignements et documents financiers ».*

48 *L’article 84.1 de la Loi est modifié*

a) *à la définition de « campagne électorale », par la suppression de « bref d’élection » et son remplacement par « bref »;*

b) *à l’alinéa b) de la définition de « contribution pour publicité électorale » par la suppression de « au taux d’intérêt courant sur le marché au moment où il est consenti » et son remplacement par « au taux d’intérêt du marché ».*

49 *L’alinéa 84.6(2)c) de la Loi est modifié par la suppression de « l’alinéa 83.3(3)g » et son remplacement par « l’alinéa 84.3(3)g ».*

50 *L’article 90 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Every” and substituting “Subject to subsection (3.1), every”;*

(b) *by adding after paragraph (3) the following:*

90(3.1) If an offence is alleged to have been committed on or after July 1, 2017, a prosecution under this Act shall

(a) be commenced not later than four years after the day the alleged offence was committed, and

(b) when commenced, be proceeded with and carried on without wilful delay.

(c) *in subsection (4) by striking out “Notwithstanding subsection (3), where a prosecution referred to in that subsection” and substituting “Despite subsections (3) and (3.1), when a prosecution”.*

51 *Section 94 of the Act is repealed.*

52 *Section 95 of the Act is repealed.*

53 *Section 96 of the Act is repealed.*

54 *Schedule B of the Act is amended*

(a) *by striking out*

39(5)..... *H*

(b) *by striking out*

58(2)..... *C*

55 *Subparagraph 1(a)(ii), paragraphs 3(d) and 4(c), sections 5, 6, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 and 22 and paragraph 54(a) of this Act come into force on June 1, 2017.*

2017, c.37, s.1

a) *au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Toute » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (3.1), toute »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

90(3.1) Si une infraction est présumée avoir été commise le 1^{er} juillet 2017 ou après cette date, une poursuite en vertu de la présente loi doit :

a) être engagée au plus tard dans les quatre ans qui suivent le jour où l'infraction est présumée avoir été commise;

b) une fois engagée, être exercée sans retard volontaire.

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « Par dérogation au paragraphe (3), si une poursuite mentionnée dans ce même paragraphe » et son remplacement par « Par dérogation au paragraphe (3) ou (3.1), si une poursuite ».*

51 *L'article 94 de la Loi est abrogé.*

52 *L'article 95 de la Loi est abrogé.*

53 *L'article 96 de la Loi est abrogé.*

54 *L'annexe B de la Loi est modifiée*

a) *par la suppression de*

39(5)..... *H*

b) *par la suppression de*

58(2)..... *C*

55 *Le sous-alinéa 1a)(ii), les alinéas 3d) et 4c), les articles 5, 6, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 et l'alinéa 54a) de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.*

2017, ch. 37, art. 1